



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-240

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-10-25-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger [??] à la règle du repos dominical - CAROL'COIFFURE (2 pages) Page 3

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-10-25-00004 - ARRÊTE portant composition de la commission départementale [??] de présence postale territoriale (2 pages) Page 6

01-2023-10-24-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant convocation des électeurs [??] de la commune de Certines (2 pages) Page 9

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-10-25-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
dérogation
à la règle du repos dominical - CAROL'COIFFURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 14 septembre 2023 par la société CAROL'COIFFURE, située 65 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Pont-de-Vaux (01190), en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour son personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu l'article 9 du chapitre I de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur datée du 13 octobre 2023 ;

Vu la consultation des partenaires sociaux en date du 25 septembre 2023 à laquelle a procédé Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les avis émis par les partenaires sociaux suite à la consultation du 25 septembre 2023 ;

Considérant que l'activité de la société CAROL'COIFFURE est la coiffure ;

Considérant que l'ouverture exceptionnelle du salon les 24 et 31 décembre 2023 permettrait de répondre aux besoins spécifiques de la clientèle en cette période particulière ;

Considérant que la période de fin d'année représente pour le salon une activité importante et que les veilles de fête contribuent fortement au chiffre d'affaires de l'entreprise ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

.../...

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

La société CAROL'COIFFURE, située 65 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Pont-de-Vaux (01190), **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 24 et 31 décembre 2023** ;

Article 2 :

Le personnel salarié appelé à travailler **sur la base du volontariat** les dimanches 24 et 31 décembre 2023 dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, au minimum, d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} de son traitement mensuel ainsi que d'un repos compensateur le mardi 26 décembre 2023 et le mardi 2 janvier 2024, ce conformément à la décision unilatérale de l'employeur CAROL'COIFFURE du 13 octobre 2023 et aux dispositions de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006 ;

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 octobre 2023.

P/ La Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain

Agnès GONIN

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-25-00004

ARRÊTE portant composition de la commission
départementale
de présence postale territoriale

**ARRÊTE portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la désignation du 23 octobre 2023 des représentants des communes et groupements par l'association des maires de France (AMF) du département de l'Ain ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 désignant les membres et délégués pour siéger aux organismes extérieurs ;

Vu la délibération du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2021 désignant les représentants du conseil régional dans des organismes extérieurs ;

Vu la liste des communes comportant des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans l'Ain (« zones urbaines sensibles ») ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de présence postale territoriale de l'Ain est composée comme suit :

Représentants des communes et groupements de communes

	Titulaire	Suppléant
• Communes de moins de 2 000 habitants	Clotilde FOURNIER Maire de Saint Sulpice	Richard PACCAUD Maire d'Ars-sur-Formans
• Communes de plus de 2 000 habitants	Pierre LARRIEU Maire de Villars les Dombes	Patrick MATHIAS Maire de Chatillon-sur-Chalaronne
• Communes zone urbaine	Véronique RAVET Maire de Bellignat	Daniel FABRE Maire d'Ambérieu-en-Bugey
• Groupements de communes	Philippe GUILLOT-VIGNOT Président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel	Jacques VAREYON Vice-Président Haut Bugey Agglomération

Représentants du conseil départemental

Titulaire

- Mme Aurélie PETIT, conseillère départementale du canton d'Ambérieu-en-Bugey ;
- Mme Valérie GUYON, conseillère départementale du canton de Replonges.

Suppléant

- M. Charles de LA VERPILLIERE, conseiller départemental du canton de Lagnieu ;
- M. Alexis MORAND, conseiller départemental du canton de Bourg-en-Bresse 1.

Représentants du conseil régional

Titulaire

- M. Pierre LARRIEU, conseiller régional ;
- Mme Myriam KELLER, conseillère régionale.

Article 3 :

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat. Il assure également la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 octobre 2023
La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé

Virginie GUERIN-ROBINET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-24-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Certines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Certines**

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu le décès de M. Eric THOMAS, maire de Certines, le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Certines compte une population municipale de 1 514 habitants ;

Considérant qu'il convient avant toute élection du maire de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Certines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Certines sont convoqués le dimanche 28 janvier 2024 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 4 février 2024. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées à la préfecture, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :

- le lundi 8 janvier 2024 : de 9h à 12h
- le mardi 9 janvier 2024 : de 9 h à 12 h
- le mercredi 10 janvier 2024 : de 9 h à 12 h et de 14h à 17 h
- le jeudi 11 janvier 2024 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :

- le lundi 29 janvier 2024 : de 9 h à 12 h 30
- le mardi 30 janvier 2024 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 2 candidats et être composée d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le jeudi 11 janvier 2024 à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 janvier 2024 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 26 janvier 2024 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 29 janvier 2024 à zéro heure au vendredi 2 février 2024 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 22 décembre 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le 1^{er} adjoint au maire de Certines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé Virginie GUERIN-ROBINET